



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES CHIENS SUR LE TERRITOIRE DE COUBRON

Le Maire de Coubron,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2214-3, L 2214-4, L 2122-24 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU les articles 213, 213-2 et 232-2 relatif à la neutralisation des animaux dangereux et à la divagation ainsi que les articles L 211-11 à L 211-28 relatif aux animaux dangereux et errants du Code Rural ;

VU les articles R 521-1, R 622-2, R 623-3, R 653-1 et R 654-1 du Code Pénal ;

VU l'article 1243 du Code Civil ;

VU la Loi N°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux, errants et à la protection des animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 pris en application de l'article 211.1 du Code Rural qui définit la liste des chiens susceptibles d'être dangereux à savoir les chiens d'attaque, les chiens de garde et de défense

VU le décret N°99-1164 du 29 décembre relatif à l'arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur, de l'Agriculture et de la Pêche ;

VU la loi N°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret N°2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention d'un chien mentionné au I de l'article L211-14 du Code Rural à la protection des animaux de compagnie ;

VU le règlement intérieur des espaces naturels régionaux de l'Agence Régionale des Espaces Verts de la Région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que la présence des animaux en divagation peut présenter un danger ;

CONSIDERANT que la présence de chiens sur le domaine public peut constituer, en cas d'abus et de mauvaise tenue, une atteinte à la sécurité et à l'hygiène ;

CONSIDERANT que ces dispositions tendent à prévenir tout incident à l'encontre des personnes et des animaux, qu'il soit accidentel ou volontaire, provenant de la possession de chiens, qu'ils soient considérés comme dangereux, errants ou non tenus en laisse ;

CONSIDERANT, en outre, qu'il y a lieu de prendre toute mesure de nature à assurer la sécurité, l'hygiène, et la salubrité sur les espaces publics de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace toute réglementation antérieure concernant la circulation des chiens sur le territoire communal, la divagation des animaux et la protection de la population à l'égard des animaux dangereux.

ARTICLE 2 : Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant son usage, est responsable de tout dommage que l'animal a causé, que l'animal ait été sous sa garde ou qu'il ne soit égaré ou échappé.

ARTICLE 3 : Tout chien circulant sur le territoire communal, voie publique, espaces verts publics, espaces naturels et agricoles, doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à son propriétaire ou à la personne qui en a la responsabilité.

ARTICLE 4 : Il est interdit de laisser divaguer les chiens sur toute l'étendue du territoire communal. Est considéré comme en état de divagation tout chien qui n'est plus sous surveillance effective de son maître, livré à son seul instinct, se trouvant hors de portée de voix de celui-ci, ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance ne lui permettant pas d'en avoir la maîtrise immédiate.

ARTICLE 5 : L'enceinte des cimetières est interdite à tous types d'animaux, de même que l'ensemble des bâtiments publics municipaux (écoles, crèche, hôtel de ville...), à l'exception des chiens-guide d'aveugle où en cas d'autorisation expresse accordée par la commune.

ARTICLE 6 : Les propriétaires de chiens prendront les mesures nécessaires afin que leur animal n'aboie pas avec excès et sur une durée pouvant créer une gêne et donc un trouble à la tranquillité publique.

ARTICLE 7 : Tous les chiens doivent être identifiables, avant l'âge de 4 mois, c'est-à-dire enregistrés dans le fichier national d'identification des carnivores domestiques, géré par la société I-cad, placé sous délégation du ministère de l'Agriculture. Cette identification doit permettre de faire le lien entre l'animal et son propriétaire.

L'identification peut être réalisée selon deux méthodes par des professionnels habilités :

- par un tatouage de lettres et de chiffres sur la peau de la face interne du pavillon de l'oreille ou à l'intérieur de la cuisse ;
- par une puce électronique, injectée sous la peau, pouvant être lue grâce à un lecteur spécial et permettant l'identification de l'animal.

ARTICLE 8 : Les chiens errants qui seraient saisis sur le territoire de la commune seront conduits à la fourrière la plus proche. Les propriétaires devront s'acquitter des frais de pension, de vétérinaire ou d'identification, résultant de cette procédure. Au-delà de 8 jours, l'animal sera susceptible d'être proposé à l'adoption.

ARTICLE 9 : Les chiens dangereux : 1^{ère} catégorie, 2^{ème} catégorie et autres :

=> Sont classés chiens de la 1^{ère} catégorie « chiens d'attaque » :

- Les « PIT-BULL » : les chiens assimilables par leur caractéristique morphologique aux chiens de race STAFFORSHIRE TERRIER, AMERICAN STAFFORSHIRE TERRIER, BOERBULLS et TOSA sans être inscrit à un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;

=> Sont classés chiens de la 2^{ème} catégorie « chiens de garde et de défense » :

- Chien de race STAFFORSHIRE TERRIER
- Chien de race AMERICAN STAFFORSHIRE TERRIER
- Chien de race ROTTWEILLER
- Chien de race TOSA
- Chien assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race ROTTWEILLER, sans être inscrit à un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'Agriculture et de la pêche ;

ARTICLE 10 : Sont considérés également comme dangereux tous les chiens dont une caractéristique morphologique de taille, de poids, ou de musculature et d'autre part l'agressivité, le comportement des antécédents individuels et de race, fait qu'il représente un danger pour autrui ou pour les animaux.

ARTICLE 11 : Tout propriétaire ou détenteur de chiens réputés dangereux au sens de la loi du 6 janvier 1999 est tenu d'en faire la déclaration auprès des services communaux.

ARTICLE 12 : Les chiens dangereux doivent être tenus en laisse mais également être munis d'une muselière sur l'ensemble du territoire communal.

En outre, pour les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie est prescrit :

- Le non accès aux transports en commun et aux lieux publics tel que : groupes scolaires, centres de loisirs, espace et équipements sportifs, culturels, aires de jeux, squares et bâtiments administratifs, dans les cimetières, dans les commerces et dans les parties communes d'immeubles collectifs ;
- Le non stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs
- Le non accès aux locaux ouverts au public.

ARTICLE 13 : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, les parcs et jardins et ce, par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Il est ainsi fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics. Des sacs à déjections sont

mis à disposition des administrés à cet effet auprès de la Maison de la Nature pour permettre aux propriétaires de chiens de ramasser les déjections de leur animal et les jeter dans une poubelle.

ARTICLE 14 : Toute infraction constatée aux dispositions du présent arrêté fera l'objet des sanctions prévues par le dispositif légal et réglementaire en vigueur.

Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés municipaux et affiché sur les panneaux administratifs.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans les deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

ARTICLE 16 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Sous-Préfet du Raincy,
Monsieur le Commissaire de la Police de Livry-Gargan,
Monsieur le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,
Monsieur le Premier-Adjoint au Maire en charge des Services Techniques et de l'Espace Public,
Monsieur le Maire-Adjoint délégué à la Sécurité,
Madame la Maire-Adjointe déléguée à l'Environnement,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Coubron,
Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Coubron,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Coubron le 19 janvier 2022.

Le Maire,
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Vice-Président de l'EPT Grand Paris Grand Est

Ludovic TORO



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300159-20220119-2022-006-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/01/2022

Affichage : 20/01/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



